



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 52/2024

### **La Cour rejette les recours en annulation dirigés contre la disposition législative qui exclut les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur du régime fiscal spécifique des droits d'auteur**

Des concepteurs de logiciels et des entreprises IT demandent l'annulation d'une disposition de la loi-programme du 26 décembre 2022 par laquelle le législateur a limité le champ d'application du régime fiscal des droits d'auteur.

La Cour relève tout d'abord que la disposition attaquée exclut bien les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur du régime fiscal des droits d'auteur. La Cour juge cependant que cette exclusion est raisonnablement justifiée. En effet, le législateur dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu en matière fiscale. En outre, le législateur a voulu réserver ce régime aux revenus perçus de manière irrégulière et aléatoire. Le législateur a pu raisonnablement présumer qu'un risque de précarité et des aléas existent pour les revenus des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et non - ou nettement moins - pour les revenus des concepteurs de programmes d'ordinateur. La Cour rejette par conséquent les recours en annulation.

#### **1. Contexte de l'affaire**

Les revenus de droits d'auteur sont soumis à un régime fiscal particulier dans le cadre duquel ils sont qualifiés de revenus mobiliers. La première tranche de ces revenus est taxée à un taux de 15 %, au lieu des taux progressifs applicables aux revenus professionnels. L'imposition effective est encore réduite par l'application de frais forfaitaires déductibles des revenus bruts.

Par la loi-programme du 26 décembre 2022, le législateur a modifié ce régime, notamment en limitant son champ d'application. Le législateur entend revenir aux objectifs initiaux du régime introduit en 2008, à savoir l'application d'un régime fiscal approprié aux revenus perçus de manière irrégulière et aléatoire dans l'exercice d'activités artistiques.

Plusieurs concepteurs de logiciels et des entreprises actives dans le secteur informatique demandent l'annulation de l'article 100 de la loi-programme, en ce qu'il exclurait du régime fiscal des droits d'auteur les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur.

#### **2. Examen par la Cour**

Les parties requérantes soutiennent que la disposition attaquée viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 172 de la Constitution). Elles critiquent la différence de traitement entre les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques protégées par le droit d'auteur, selon que ces œuvres sont ou non des programmes d'ordinateur.

La Cour relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition attaquée que les œuvres qui sont assimilées à des œuvres littéraires, tels les programmes d'ordinateur, ne sont pas visées par le nouveau régime fiscal des droits d'auteur. **La disposition attaquée doit donc être interprétée comme excluant de ce régime les revenus relatifs aux programmes d'ordinateur.**

Selon la Cour, **le législateur a un pouvoir d'appréciation étendu en matière fiscale.** Lorsqu'il instaure un régime fiscal particulier, le législateur peut utiliser des catégories qui n'appréhendent la diversité des situations qu'avec un certain degré d'approximation.

La Cour souligne que, par la disposition attaquée, **le législateur entend revenir aux objectifs initiaux** du régime de 2008, à savoir **l'application d'un régime fiscal approprié aux revenus perçus de manière irrégulière et aléatoire dans l'exercice d'activités artistiques**, et **mettre un terme aux abus** qui ont été faits du régime fiscal des droits d'auteur.

La Cour relève que **le régime fiscal des droits d'auteur repose sur la présomption selon laquelle les revenus concernés sont perçus de manière irrégulière et aléatoire.** L'exclusion des programmes d'ordinateur de ce régime repose sur l'idée que **cette présomption n'est pas établie en ce qui concerne les programmes d'ordinateur.** Ceux-ci sont seulement assimilés aux œuvres littéraires. En outre, ils sont soumis à un régime particulier et dérogatoire sur plusieurs points au droit commun du droit d'auteur. Il peut en être déduit que leur création s'inscrit, d'une manière générale, dans des relations économiques stables.

Selon la Cour, le législateur a pu raisonnablement présumer qu'un risque de précarité et des aléas existent pour les revenus des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et non - ou nettement moins - pour les revenus des concepteurs de programmes d'ordinateur. À cet égard, le législateur a pu tenir compte du fait que, depuis plusieurs années, la création des logiciels donnait lieu à un recours relativement systématique au régime fiscal des droits d'auteur, de sorte que le paiement de droits d'auteur était devenu un mode de rémunération à part entière.

La Cour juge enfin que la mesure attaquée ne produit pas des effets disproportionnés pour les créateurs de programmes d'ordinateur ni pour les personnes qui les emploient, en ce qu'elle aurait uniquement pour effet de les soumettre au régime fiscal des revenus professionnels.

La Cour conclut que **l'exclusion des revenus se rapportant aux programmes d'ordinateur du régime fiscal des droits d'auteur est raisonnablement justifiée.**

### 3. Conclusion

La Cour **rejette** les recours en annulation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)